



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ  
PORTANT RÉGLEMENTATION DES USAGES DES ESPACES CÔTIERS DU LITTORAL DE LA  
MANCHE A LA SUITE DE LA TEMPETE CIARAN**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier BRUNETIERE Préfet de la Manche ;

**VU** le décret du 25 août 2023 portant nomination de Mme Stéphanie PETITJEAN Directrice de cabinet du Préfet de la Manche ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 août 2023 donnant la délégation de signature à Mme Stéphanie PETITJEAN Directrice de cabinet ;

**CONSIDÉRANT** l'amélioration des conditions météorologiques,

**CONSIDÉRANT** le décrochage important de poches ostréicoles dans les zones de production conchylicole,

**CONSIDÉRANT** l'envol et le déplacement important du matériel ostréicole dans les zones de production conchylicole,

**CONSIDÉRANT** le risque pour la santé humaine de consommation en cas d'ingestion d'huîtres échouées sur l'estran en l'absence de purification dans les zones sanitaires classées B,

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

## **A R R Ê T E**

**Article 1** : L'interdiction d'accès aux plages, chemins, sentiers, espaces dunaires, forêts et parcs situés sur le littoral est levée.

**Article 2** : Le ramassage des poches ostréicoles et des huîtres échouées sur les plages du département est interdit à toute personne extérieure à la profession conchylicole.

**Article 3** : Seuls les conchyliculteurs propriétaires des équipements échoués à la suite de la tempête, sont autorisés à les récupérer. Ils doivent mettre tout en œuvre pour les récupérer, les évacuer ou les réinstaller dans les concessions autorisées.

**Article 4** : L'arrêté d'interdiction de fréquentation des espaces côtiers du 1<sup>er</sup> novembre 2023 est abrogé.

**Article 5** : La directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Manche, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche, le président du conseil départemental de la Manche, le directeur départemental de la sécurité publique de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 03.11.2023

La Directrice de cabinet



Stéphanie PETITJEAN